



ARRETE N° SGA/03/2025

ARRETE DE MISE EN SECURITE AVEC INTERDICTION D'OCCUPER LES LIEUX VILLE DE BRIONNE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.521-1 à L.521-4, et R511-1 et suivants

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert M thierry LECCIA, en date du 18 avril 2025, missionné par l'assurance du le propriétaire, la SCI LEREFFAIT, constatant les désordres et pathologies du bâtiment suivant : l'affaissement d'un portique au droit d'un corbeau de soutènement d'une amplitude de plusieurs centimètres, des fissurations sur l'ensemble d'un mur pignon recouvert d'un essentage en ardoises,

Considérant le rapport de M. Thierry LECCIA, expert en pathologie du bâtiment, transmis à la mairie de Brionne le vendredi 18 avril, indiquant qu' «au regard de l'étendue de l'affaissement, des fissures de fortes amplitudes sur le mur pignon et de l'état de délabrement du bâtiment mitoyen pouvant laisser craindre un effondrement (fissures structurelles sous allèges), l'ensemble des deux immeubles sont considérés comme dangereux avec un risque d'effondrement avéré a minima au 1 Rue de La Soie. Au regard de ces constats, l'expert indique que le bâtiment doit être placé en péril. »

Considérant qu'il y a un danger grave à s'introduire sur la propriété et à accéder au bâtiment situé 1 rue de la Soie cadastré AK 001 appartenant à la SCI LEREFFAIT

Considérant que des mesures de sécurité et conservatoires doivent être prescrites,

Considérant qu'il a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger sans délai.

ARRETE

Article 1 : La SCI LEREFFAIT, représentée par Claudien LEREFFAIT et Mélanie LEREFFAIT, propriétaire de l'habitation située au 1^{er} rue de la Soie, 27 800 Brionne, selon la référence cadastrale AK 001 est mise en demeure de quitter provisoirement la propriété dans l'attente d'un diagnostic par un bureau d'études spécialisé. Cette interdiction d'occupation est applicable de façon immédiate et justifiée par la situation de péril exposant clairement des vies humaines.

Article 2 : Compte tenu de la gravité et du danger encouru par les occupants et des tiers, l'immeuble du 1 rue de la soie à Brionne est interdiction d'occupation ou d'habitation jusqu'à la levée du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté. La notification du présent arrêté sera effectuée par la remise d'une copie contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, et sera affiché en mairie ainsi que sur la porte de la propriété qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L.511-12 du code de construction et d'habitation

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département, au Sous-Préfet de Bernay, au propriétaire de la parcelle concernée, au Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Eure, au Directeur des Services Incendies et de Secours de l'Eure et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure.

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 25/04/2025

S²LO

ID : 027-212701163-20250423-SGA32025-AR

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Brionne, 53, Avenue Gustave Flaubert (76 000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Brionne, le 23 avril 2025

Le Maire,




Valéry BEURIOT



VILLE DE BRIONNE

ARRETE N° SGA/04/2025

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE AVEC INTERDICTION D'OCCUPER LES LIEUX

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.521-1 à L.521-4, et R511-1 et suivants

Vu l'arrêté SGA/03/2025 de mise en sécurité avec interdiction d'occuper les lieux de la propriété cadastrée AK 001 située 1 rue la Soie, 27800 Brionne appartenant à la SCI LEREFFAIT

Vu le courrier de mise en demeure adressé par la commune de Brionne en date du 24 avril 2025 au propriétaire Mme MISPLON de l'immeuble situé au 3 rue de la Soie et cadastré AK 002.

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert M Thierry LECCIA, en date du 19 mai 2025, missionné par le propriétaire Mme MISPLON, suite au courrier de la commune, constatant les désordres et pathologies du bâtiment pouvant laisser craindre un effondrement (portique gravement déstabilisé),

Considérant le rapport de M. Thierry LECCIA, expert en pathologie du bâtiment, transmis à la mairie de Brionne le lundi 26 mai, indiquant qu'« au regard de l'étendue des fissures et des affaissements de plancher entraînant de graves déstabilisations et du risques d'effondrement du bâtiment mitoyen pouvant laisser craindre un effondrement (portique gravement déstabilisé). » L'expert considère que l'ensemble des deux immeubles est dangereux avec un risque d'effondrement avéré et demande de placer le bâtiment en péril.

Considérant qu'il y a un danger grave à s'introduire sur les propriétés et à accéder au bâtiment situé au 1 et 3 rue de la Soie cadastré AK 001 et AK 002 appartenant à la SCI LEREFFAIT et à Madame Marie-Hélène MISPLON

Considérant que des mesures de sécurité et conservatoires doivent être prescrites,

Considérant qu'il a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger sans délai.

ARRETE

Article 1 : La SCI LEREFFAIT, représentée par Claudien LEREFFAIT et Mélanie LEREFFAIT, propriétaire de l'habitation située au 1er rue de la Soie, 27 800 Brionne, selon la référence cadastrale AK 001 est mise en demeure de quitter provisoirement la propriété dans l'attente de la mise en œuvre des mesures d'urgence indiquées dans le rapport de l'expert par une entreprise spécialisée à savoir :

- la pose d'un filet pour éviter les éboulements et fractures de la structure du bâti (portique gravement déstabilisé)
- une mise en sécurité avec des barrières ou rubalise pour obliger les passants à prendre le trottoir d'en face

Cette mise en demeure prend effet dès la réception du présent arrêté dans un délai de 10 jours maximum.

Article 2 : A défaut pour la propriétaire d'avoir engagé dans le délai in bâtiment, ceux-ci seront effectués par la Commune aux frais du propriétaire.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La notification du présent arrêté sera effectuée par la remise d'une copie contre signature et il sera affiché en mairie ainsi que sur la porte de chacune des propriétés.

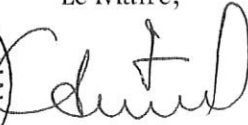
Article 4 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Sous-Préfet de Bernay, au propriétaire de la parcelle concernée, au Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Eure, au Directeur des Services Incendies et de Secours de l'Eure et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert (76 000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Brionne, le 20 juin 2025

Le Maire,




Valéry BEURIOT



VILLE DE BRIONNE

ARRETE N° SGA/05/2025

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE D'URGENCE AVEC INTERDICTION D'OCCUPER LES LIEUX

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L. 2213-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 et suivants et L.521-1 à L.521-4, et R511-1 et suivants

Vu l'arrêté SGA/03/2025 de mise en sécurité avec interdiction d'occuper les lieux de la propriété cadastrée AK 001 située 1 rue la Soie, 27800 Brionne appartenant à la SCI LEREFFAIT

Vu le courrier de mise en demeure adressé par la commune de Brionne en date du 24 avril 2025 au propriétaire Mme MISPLON de l'immeuble situé au 3 rue de la Soie et cadastré AK 002.

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'expert M Thierry LECCIA, en date du 19 mai 2025, missionné par le propriétaire Mme MISPLON, suite au courrier de la commune, constatant les désordres et pathologies du bâtiment pouvant laisser craindre un effondrement (portique gravement déstabilisé),

Considérant le rapport de M. Thierry LECCIA, expert en pathologie du bâtiment, transmis à la mairie de Brionne le lundi 26 mai, indiquant qu'« au regard de l'étendue des fissures et des affaissements de plancher entraînant de graves déstabilisations et du risques d'effondrement du bâtiment mitoyen pouvant laisser craindre un effondrement (portique gravement déstabilisé). » L'expert considère que l'ensemble des deux immeubles est dangereux avec un risque d'effondrement avéré et demande de placer le bâtiment en péril.

Considérant qu'il y a un danger grave à s'introduire sur les propriétés et à accéder au bâtiment situé au 1 et 3 rue de la Soie cadastré AK 001 et AK 002 appartenant à la SCI LEREFFAIT et à Madame Marie-Hélène MISPLON

Considérant que des mesures de sécurité et conservatoires doivent être prescrites,

Considérant qu'il a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger sans délai.

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Hélène MISPLON, née AMELOT, propriétaire de l'habitation située au 3 rue de la Soie, 27 800 Brionne, selon la référence cadastrale AK 002 est mise en demeure de quitter provisoirement la propriété dans l'attente de la mise en œuvre des mesures d'urgence indiquées dans le rapport de l'expert par une entreprise spécialisée à savoir :

- la pose d'un filet pour éviter les éboulements et fractures de la structure du bâti (portique gravement déstabilisé)
- une mise en sécurité avec des barrières ou rubalise pour obliger les passants à prendre le trottoir d'en face

Cette mise en demeure prend effet dès la réception du présent arrêté dans un délai de 10 jours maximum.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025

Reçu en préfecture le 23/06/2025

Publié le 23/06/2025

ID : 027-212701163-20250620-SGA052025-AR

S2LO

Article 2 : A défaut pour la propriétaire d'avoir engagé dans le délai in bâtiment, ceux-ci seront effectués par la Commune aux frais du propri Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La notification du présent arrêté sera effectuée par la remise d'une copie contre signature et il sera affiché en mairie ainsi que sur la porte de chacune des propriétés.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département, au Sous-Préfet de Bernay, au propriétaire de la parcelle concernée, au Commandant du Groupement de la Gendarmerie de l'Eure, au Directeur des Services Incendies et de Secours de l'Eure et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53, Avenue Gustave Flaubert (76 000), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Brionne, le 20 juin 2025

Le Maire,



Valéry BEURIOT



VILLE DE BRIONNE

ARRETE N° SGA/06/2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025

Reçu en préfecture le 30/06/2025

Publié le 30/06/2025

ID : 027-212701163-20250627-SGA062025-AR



**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE LA BAIGNADE
SUR LA BASE DE LOISIRS MUNICIPALE DE BRIONNE**

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code de la Santé Publique et nomment le chapitre 3.1 du Titre 1^{er} et du Livre 1^{er} relatif aux piscines et baignades,

Vu le Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à 2212-5 et 2213-23, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2006 réglementant les activités nautiques sur la Base de Loisirs Municipale de BRIONNE,

A R R E T E

Article 1 : La baignade est autorisée dans la zone aménagée à cet effet sur la Base de Loisirs Municipale de BRIONNE durant la période suivante :

☞ **Le Mardi 01 juillet au Dimanche 31 août 2025**

Du lundi au vendredi : de 13 h 30 à 18 h 00

Le samedi, dimanche et jours fériés : De 12 h 45 à 18 h 15

Article 2 : La baignade est strictement interdite en dehors des dates et heures et de la zone aménagée énoncées dans l'article 1

Article 3 : L'affichage du présent arrêté se fera à l'entrée de la Base de Loisirs et sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 4 : Sur la zone de baignade aménagée, les usagers sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.

DRAPEAU ROUGE : interdiction de se baigner

DRAPEAU JAUNE : baignade dangereuse mais surveillée

DRAPEAU VERT : baignade surveillée absence de dangers particuliers

PAS DE DRAPEAU : baignade à vos risques et périls

Deux panneaux situés à l'entrée de la plage indiquent la signification des drapeaux.

Article 5 : La surveillance sera assurée par du personnel titulaire du diplôme de M.N.S., B.N.S.S.A. ou d'un BPJEPS AAN

Article 6 : L'autorité territoriale peut sans préavis interdire la baignade pour des raisons sanitaires, techniques ou de sécurité.

Article 7 : Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, M le Surveillant de baignade agréé par le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M le Préfet de l'Eure et M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE.



Fait à Brionne, le 27 juin 2025

Le Maire,

Valéry BEURIOT